



Moduler votre taux de prélèvement à la source (PAS) pour 2021 : c'est maintenant... Et c'est bientôt trop tard !

1/ Suis-je concerné ?

Vous êtes concerné si vous avez ajusté manuellement votre taux de PAS cette année en raison, notamment, d'une baisse de vos revenus.

Les modifications de taux ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année de modification. À partir de janvier, l'Administration fiscale applique automatiquement le taux issu de votre dernière déclaration d'impôt.

2/ Comment procéder à la modulation de mon taux de PAS ?

La modulation de votre taux de PAS peut se faire directement via votre espace particulier sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) dans la rubrique « Prélèvement à la source » puis « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de revenus ».

Vous devez renseigner votre estimation de **revenu net imposable** ainsi que d'éventuels autres changements (reprise d'un enfant à charge, par exemple).

Afin que votre demande soit prise en compte dès janvier 2021, il est recommandé de procéder à l'ajustement de votre taux de PAS **avant le 8 décembre prochain**.

3/ Jusqu'à quand mon nouveau taux d'impôt restera-t-il en vigueur ?

Votre nouveau taux restera en vigueur au moins jusqu'à l'été prochain.

Si vous présentez des difficultés, le cabinet AFIGEC peut vous aider à effectuer les simulations et estimer votre taux d'imposition sur la base de vos revenus prévisionnels. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre Expert-comptable !